

VU le courrier en date du 29 septembre 2008 demandant une prolongation de la convention pour une durée de 6 mois
 CONSIDERANT que ce délai permettra d'assurer la continuité du service public en l'attente d'un nouvel accord,
 CONSIDERANT les négociations et études en cours pour le renouvellement du contrat de réseau de transport public du bassin avec les communes membres,
 Vu les avenants n° 1 du 29 novembre 1999, n° 2 du 16 mars 2001, n° 4 du 06 octobre 2003, n° 5 du 27 mars 2006, n° 6 du 17 décembre 2007, n° 8 et n° 9 du 15 septembre 2008,

Monsieur ALLO prend la parole. Il explique l'obligation de proroger cet avenant car il est question de refaire le contrat avec Véolia. Les communes veulent renégocier le marché donc il faut plus de temps.

Le Conseil Municipal,
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,
 DECIDE de passer l'avenant n° 10 à la convention d'exploitation de réseau de bassin de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont, Chambourcy, Fourqueux et Mareil-Marly pour prolonger ladite convention de six mois,
 AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

DELIBERATION N° 6 - URBANISME - Institution d'une déclaration préalable portant sur les clôtures

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-2g et R.421-12d,
 CONSIDERANT QU'il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire,

Madame De BECO-DOYLE demande si cela change quelque chose pour ce qui est déjà en place. Monsieur le Maire répond que non.

Monsieur JAOUÏ demande si cela inclut les futurs éléments de sports. Monsieur le Maire répond que oui

Le Conseil Municipal
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,
 DECIDE

Article 1 : Les clôtures édifiées sur le territoire de la commune sont soumises à déclaration préalable.

Article 2 : Cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette procédure.

DELIBERATION N° 7 - URBANISME : Institution du permis de démolir sur l'ensemble du territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les dispositions du Code de l'Urbanisme entrées en vigueur le 1e octobre 2007 et notamment les articles R. 421-27 et R.421-29,
 CONSIDERANT QU'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir,

Le Conseil Municipal
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,
 DECIDE

Article 1 : Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir.

Article 2 : Sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R. 421-29 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à la convention de prise en charge directe de ce type d'autorisation par la DDEA.

